

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : CM-2019-6213
Dossier accréditation : AM-2002-1510

Montréal, le 19 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Maison des aînées de St-Timothée inc.
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit un établissement de santé et de services sociaux, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les infirmières-coordonnatrices salariées au sens du Code du travail. »

De : **Maison des aînées de St-Timothée inc.**

1, rue des Aînés
Saint-Timothée (Québec) J6S 6M8

Établissement visé :

1, rue des Aînés
Saint-Timothée (Québec) J6S 6M8;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux

M. Denis Charland
Pour l'employeur

M. Sylvain Desrochers
Pour l'association accréditée

FG/ÉL/mg